

**Maîtres Philippe ROMBALDI, Thomas FORT, Dominique BARTOLI, Romain  
QUILICHINI et Emmanuel CELERI**  
Notaires associés à AJACCIO (20000), 3 Cours Général Leclerc,

**CREATION DE TITRE DE PROPRIETE  
COMMUNE DE ZICAVO**

Suivant acte reçu par Maître Dominique BARTOLI, Notaire à AJACCIO, le 10 Mars 2020, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017, un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions de l'article 2261 du Code Civil concernant :

Madame Suzanne Anna Antoinette PERETTI, en son vivant sans profession, demeurant à AJACCIO (20090) résidence « Les dauphins » bâtiment A quartier saint Joseph, née à SAINT-ETIENNE le 16 avril 1920, veuve de Monsieur Simon Jean MARY, décédée à MARSEILLE 15eme arrondissement le 5 septembre 1999.

Depuis plus de TRENTE ANS (30 ans) elle a possédé, conformément aux dispositions des articles 2261, 2265 et 2272 du Code Civil, sur la Commune de ZICAVO (CORSE-DU-SUD) 20132, Lieu-dit Banaldo et Finosello, diverses parcelles de terre. Section C, numéro 493, lieudit BANALDO, pour une contenance de un hectare quatre ares cinquante-trois centiares (01ha 04a 53ca). Section C, numéro 500, lieudit BANALDO, pour une contenance de onze ares dix-neuf centiares (00ha 11a 19ca). Section C, numéro 501, lieudit BANALDO, pour une contenance de soixante-dix-huit ares quarante-deux centiares (00ha 78a 42ca). Section C, numéro 508, lieudit BANALDO, pour une contenance de quatre-vingt-deux ares quarante-huit centiares (00ha 82a 48ca). Section C, numéro 509, lieudit FINOSELLA, pour une contenance de un hectare quatre-vingt-sept ares quatre-vingt-sept centiares (01ha 87a 87ca). Section C, numéro 512, lieudit FINOSELLA, pour une contenance de quarante-trois ares quatorze centiares (00ha 43a 14ca).

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

*« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.*

*Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »*

Adresse mail de l'étude : [rombaldi@notaires.fr](mailto:rombaldi@notaires.fr)